



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_0007000492\2_Inspections\2025 12 17 Légio
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes
- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h / 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 janvier 2009, 4 octobre 2016 et 26 novembre 2018.

La présente inspection porte plus particulièrement sur la gestion des deux tours aéroréfrigérées utilisées pour le refroidissement des eaux de process.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'installation	14/12/2013, article 26.II.1.a	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
6	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
7	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à des constats de non-conformités portant sur l'absence de mise à jour des plans d'entretien et de surveillance suite à la nouvelle analyse méthodique des risques, et à la non-conformité du contenu de la procédure spécifique pour dépassements supérieurs à 100 000 ufc/l vis-à-vis des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des

connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Les personnels de la société Cartonnerie de Gondardennes référentes en matière de légionellose sont :

- M. Bertrand LEGRAND, responsable "énergie environnement" ;
- M. Goulwenn HERVE MARIE, adjoint au responsable "énergie environnement".

Cette fonction est indiquée dans leur fiches de postes présentées à l'inspection.

L'exploitant présente un tableau de suivi informatisé des formations suivies par son personnel en matière de risque légionelle ; ce tableau reprend pour 50 employés du site les éléments suivants : nom, prénom, service d'affectation, emploi, date de la dernière formation au risque légionelle suivie et date de la prochaine formation à suivre (N + 5 ans). La date la plus ancienne de formations suivies est le 15/02/2021 et concerne 3 employés qui doivent suivre une nouvelle formation avant le 16/02/2026. La date suivante la plus ancienne est 02/2024. Ces formations sont dispensées par l'APAVE.

L'exploitant présente le programme de cette formation qui reprend les éléments suivants :

- objectifs : identifier les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, distinguer les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, assimiler les dispositions de la réglementation en vigueur inhérente aux risques liés aux légionelles, assurer sa protection ;
- programme : notions de légionelles et légionellose, descriptions des tours de refroidissement et installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dispositions réglementaires, moyens de lutte et de protection, stratégie de traitement préventif, caractéristiques et mise en œuvre des produits de traitement.

L'exploitant présente les attestations de formations des personnels des entreprises extérieures qui interviennent sur le site :

NTR (nettoyage des tours) :

Vu les attestations de formation de M. Valentin BERNARD (02/02/2024), M. Cédric COUSIN (04/04/2023).

NALCO (traiteur d'eau) :

Vu les attestations de formation au risque légionellose dispensées le 14/06/2024 auprès de M. Laurent MAJCHRZAK, M. Vincent CORMAN et M. Eric WOJTKOWSKI.

EUROFINS (prélèvements) :

Vu les attestations de formation au risque légionellose dispensées auprès de M. Clément FAUCHOIS (06/03/2024) et M. Quentin CHIVET (08/11/2023).

Le site est clôturé et dispose d'un accès unique surveillé par un poste de garde 24h/ 24. Les deux TAR sont situées en toiture du bâtiment dénommé "garage, station de lavage". Une pancarte interdisant l'accès à toute personnes étrangères est présente à proximité des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. **Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et**

a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. **La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance** et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 22/12/2025 le rapport de l'analyse méthodique des risques établi par l'APAVE le 10/06/2025. Ce rapport, établi suite à un travail commun entre l'APAVE et l'exploitant (responsable service énergie-environnement) reprend les éléments suivants :

- la description de l'installation, ses caractéristiques techniques et le schéma de principe du circuit eau : l'eau est puisée dans le canal, passe par la bache "eau de canal" avant de refroidir les circuits des machines à papier n°2 et 3 et la préparation de pâte, est ensuite recueillie dans une bache de récupération de 12 m3 avant d'être dirigée vers les 2 tours aéroréfrigérées ;
- les fiches descriptives des traitements de l'eau ;
- les fiches descriptives des intervenants interne chez l'exploitant et externes (traiteur d'eau, nettoyage et analyses ;
- l'analyse des facteurs de risques et les modes de défaillances actuels en matière de qualité de l'eau de circuit, de fonctionnement hydraulique, de maintenance et traitement d'eau ;
- l'identification des bras morts et leur criticité ;
- l'identification des facteurs de risque et l'évaluation des risques résiduels avec pour chacun des risques les actions recommandées. **L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un échéancier des actions à réaliser pour chaque facteur de risque identifié, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article..**
- **les plans d'entretien et de surveillance présentés par l'exploitant datent de mai 2021 et ne sont donc pas mis à jour suite à la révision de l'AMR du 10/06/2025, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où

pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*

Constats :

L'exploitant présente le plan d'entretien de l'installation sous format informatique qui précise les différentes interventions à réaliser, les documents associés à ces interventions, leurs fréquences, les noms des personnes ou société en charge du suivi et de la réalisation de ces interventions, ainsi que le mode d'enregistrement des actions. Ce document date de mai 2021.

L'exploitant a fait réaliser une révision de son AMR le 10/06/2025 qui définit des facteurs de risques ; **le plan d'entretien n'a pas été mis à jour suite à cette nouvelle AMR et ne définit pas les actions à réaliser pour l'ensemble des facteurs de risques ; ce constat constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.**

Une fiche établie avec la société NALCO et décrivant la stratégie de traitement préventif est jointe au plan d'entretien. **Toutefois, cette fiche n'est pas datée et ne permet donc pas de confirmer sa validité vis-à-vis du plan d'entretien. Il appartient à l'exploitant de fournir une fiche mise à jour et datée.**

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance analytique et d'un plan de surveillance des équipements mis à jour en mai 2021. Ces plans précisent pour chaque indicateur retenu les documents associés, les objectifs à atteindre, les actions correctives en cas de dérive, les fréquences de suivi, les personnes et société en charge du suivi et des actions, et le mode d'enregistrement de ces actions. Un plan de surveillance des équipements est également joint avec la description des interventions, les documents associés, les fréquences à respecter, les personnes et société en charge du suivi et des actions, et le mode d'enregistrement.

Ces éléments sont repris dans les procédures suivantes :

- protocole de nettoyage mécaniques des TARs - doc. ref. MAINT-PROC001 du 20/05/2021 ;
- procédure d'arrêt immédiat des TARs - doc.ref. proc003 du 26/06/2018 ;
- procédure de renforcement du traitement en ligne - doc.ref. PROC-002 du 20/05/2021 ;
- procédure en cas de découverte de légionellose dans l'environnement de l'installation - doc.ref. PROC-004 du 20/05/2021 ;
- instruction de redémarrage des tours - doc.ref. INST n°001 du 20/05/2021 ;- procédure de nettoyage du séparateur cyclonique - doc.ref. PROC-006 du 20/05/2021 ;
- procédure de nettoyage de l'unité de filtration d'eau de canal - doc.ref. PROC-005 du 20/05/2021 ;
- procédure de traitement en situation normale - doc.ref. PROC-001 du 20/05/2021 ;
- procédure de gestion des bras morts - doc.ref. PROC-008 du 20/05/2021 ;
- nettoyage circuit eau de canal lorsque niveau légionellose compris entre 1 000 et 100 000 ufc/l ;
- nettoyage circuit eau de canal lorsque niveau légionellose supérieur à 100 000 ufc/l.

Les tours fonctionnent en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une fiche de stratégie de traitement mise à jour et datée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses(leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société NTR relatif au dernier nettoyage mécanique des 2 tours réalisé le 24/07/2025 ; le précédent nettoyage avait été réalisé le 17/05/2024.

Le rapport NTR comporte les attestations de formation des personnels NTR ayant réalisé le nettoyage : M. Mickaël MASSON (16/11/2020) et M. Téo BIQUE (22/05/2025).

Le nettoyage mécanique a été réalisé avec un jet haute pression ; le rapport comporte une procédure interne NTR intitulée "procédure de nettoyage des 2 tours de refroidissement sur le site des Cartonneries de Gondardennes". **Cette procédure n'est pas datée. L'exploitant veillera à disposer de procédures datées et mises à jour.** Le rapport précise le déroulement du chantier avec notamment le bâchage de la zone de nettoyage pour éviter la projection de gouttelettes conformément à la procédure.

La procédure de la société NTR jointe au rapport de nettoyage du 24/07/2024 indique que seul un nettoyage mécanique par jet haute pression est réalisé. L'absence de nettoyage des parties interne des tours, uniquement réalisable par nettoyage chimique, constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

L'exploitant indique par courriel du 10/02/2026 qu'il n'a pas réalisé de nettoyage chimique parallèlement au nettoyage mécanique, ce nettoyage mécanique ayant été réalisé sur les 2 tours en alternance de façon à toujours maintenir une tour et le circuit en fonctionnement. Il précise dans ce courriel qu'un nettoyage est prévu en avril 2026 avec un arrêt des deux tours qui permettra cette fois de procéder à la désinfection chimique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses réglementaires des concentrations

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les dates des analyses mensuelles sont réalisées par la société EUROFINS.

Les résultats de ces analyses sont repris dans le carnet de suivi de l'exploitant avec les paramètres suivants pour chaque analyse : date, lieu de prélèvement, aspect du prélèvement, couleur, température de l'eau, turbidité, conductivité, mesure pH et concentration légionella.

Le nom de la société qui réalise le prélèvement et les analyses n'apparaît pas dans le carnet de

<p>suivi ; le carnet sera complété en conséquence.</p> <p>Les dates des prélèvements réalisés en 2025 sont les suivantes : 16/01, 4/02, 4/03, 3/04, 6/05, 11/06, 4/07, 20/08, 2/09, 7/10, 4/11 et 2/12/2025. Pour l'ensemble de ces prélèvements, les concentrations en légionella sont inférieures à 100 ufc/l.</p> <p>Un contrôle inopiné a été réalisé le 21/05/2025 par la société DEKRA ; les résultats sont repris dans le carnet de suivi.</p> <p>Vu le rapport DEKRA en date du 2/06/2025 : la concentration en légionella était inférieure à 100 ufc/l.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera son carnet de suivi par l'indication de la société en charge de réaliser les prélèvements et analyses mensuelles de légionella.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suivi de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.- les modifications apportées aux installations.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place, suite à la dernière inspection du 14/05/2024, un carnet de suivi sous format informatique qui reprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes mensuels d'eau prélevés et rejetés (forage et canal) ; • les bilans hydrauliques mensuels des tours ; • les consommations mensuelles de produits de traitement (NALCO 74808, BACTOLYSE 7330 et Javel) ; • le suivi des périodes de fonctionnement des 2 tours "canal 1" et "canal 2" -

fonctionnement continu ;

- le suivi des analyses mensuelles qui reprend les paramètres suivants : aspect du prélèvement, coloration, température, concentration légionella, turbidité, conductivité et mesure pH ;
- les résultats des contrôles inopinés ;
- le suivi des indicateurs et fréquences de traitements ;
- les opérations de maintenance réalisées ;
- les interventions spécifiques.

Les périodes d'arrêts ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le carnet de suivi qui devra être complété en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son carnet de suivi par l'indication des périodes d'arrêts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aspect extérieur des TAR

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'inspection s'est rendue au cours de la visite à proximité des deux tours qui sont situées sur le toit du bâtiment "garage - station de lavage". Au moment de l'inspection, les deux tours et leur environnement présentait un bon état général de propreté.

Le dernier changement des dévésiculeurs a été réalisé par la société NTR le 3 et 9/07/2020. L'exploitant présente une attestation de performance des dévésiculeurs fournis (de type LPVP 177/45) signée par la société NTR qui a réalisé la pose sur les 2 tours identifiées VAP 273.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila

supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .

.../...

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

.../...

Constats :

L'exploitant présente une procédure écrite intitulée "procédure en cas de découverte de légionellose dans l'environnement de l'installation" référencée PROC 004 en date du 20/05/2021. **Cette procédure ne reprend pas l'ensemble des actions prescrites par l'article 26.II de l'AM du 14/12/2013 et notamment l'obligation d'arrêter immédiatement la dispersion des tours en cas de résultats d'analyses supérieurs à 100 000 ufc/l ; ce constat constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois